

R E V U E

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

VOL I.

MONTRÉAL, OCTOBRE, 1845.

No. 1.

PRÉCIS HISTORIQUE DES DIVERS SYSTÈMES DE JUDICATURE,

ÉTABLIS EN CANADA DEPUIS LA COLONISATION DU PAYS JUSQU'À
AUJOURD'HUI.

Dans la première livraison de notre publication, nous avons cru qu'il serait intéressant de consigner en peu de mots l'histoire de l'administration de la justice en ce pays aux différentes époques de son existence.

“ Pendant un grand nombre d'années après la fondation de Québec, dit M. Garneau, dans son excellente Histoire du Canada, pages 317 et suivantes, les gouverneurs réunissaient dans leurs mains non seulement l'administration politique et militaire, mais encore la Judiciaire, avec les seigneurs qui avaient droit de justice dans leurs domaines ; ne pouvant tout faire par eux-mêmes, ils employèrent des députés, et dans les matières civiles le ministère des prêtres et des jésuites. Mais “ si d'un côté la volonté du chef ou de ses lieutenants était un oracle qu'on ne pouvait même interpréter, un décret terrible qu'il fallait subir sans examen, s'il tenait dans ses mains les grâces et les peines, les récompenses et les destitutions, le droit d'emprisonner sans ombre de délit, le droit plus redoutable encore de faire révéler comme des actes de justice, toutes les irrégularités de son caprice, ” de l'autre les contestations furent rares pendant longtemps. Dans la généralité des cas, la justice s'exerçait par la voie d'amiables compositeurs que se choisissaient les parties ; et ce n'était que lorsque ce moyen n'avait pas réussi, qu'on avait recours au gouverneur et à son conseil, dont les arrêts paraissent avoir été dictés, très en général, par le bon sens et l'équité naturelle plutôt que par les lois.

“ Au reste les colons, quoique de race normande pour la plupart n'avaient nullement l'esprit processif, et aimaient mieux pour l'ordinaire, céder quelque chose de leur bon droit que de perdre le temps à plaider. Il semblait même que tous les biens fussent communs dans

